brugel
LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-20251007-133)

relatif à la concertation concernant le projet de nouvelle méthodologie tarifaire applicable à HYDRIA pour la période 2027-2028

07/10/2025

VERSION POUR CONSULTATION
DU 08/10/2025 AU 08/11/2025

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1 Base légale 3

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires détaillés d'HYDRIA sur les sujets majeurs .5
3.1 Base légale et classification de l'activité « re-use » 5
3.2 Périmètres des activités et clés de répartition entre les activités 5
3.2.1 Introduction des clés de répartition entre les activités (point 6.2.1) 5
3.3 Composition du revenu total et régulation incitative sur les coûts (point 7.1) 5
3.4 Traitement spécifique de certains coûts 7
3.4.1 Les provisions (7.4.2) 7
3.4.2 Charges et produits liés à l'énergie (7.4.3) 7
3.5 Marge équitable 7
3.5.1 Marge équitable (point 7.5) 7
3.5.2 Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé (point 7.5.2) 8
3.6 Détermination du revenu total initial 8
3.6.1 Remarque sur la fixation des coûts 8
3.6.2 Trajectoire d'efficience 9
3.7 Détermination et gestion des soldes régulatoires 10
3.7.1 Soldes coûts gérables (SCG) – point 9.2.2 10
3.8 Disposition spécifique pour la période 2027-2028 (point 11 .1) 10
3.9 Réserve générale dans le calcul du revenu total ex ante et ex post (point 12) 11
3.10 Rapport annuel (point 17.2) 11
3.11 Tarification liée à la réutilisation des eaux usées (point 18.1) 12
3.12 Appréciation du caractère raisonnable du revenu total (point 20) 16

4 Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation 18

5 Annexe 20

1 Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 relative à l'établissement d'un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 39/1, §3 que :

> *« § 3. La consultation des opérateurs de l'eau…se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. »*

L'accord[1] entre BRUGEL et HYDRIA précise notamment que :

> *« Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par HYDRIA sera soumis, conformément à l'art 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, de BRUPARTNERS pour une durée de 30 jours minimum.*
>
> *Parallèlement à la consultation des organes prévus par la loi, BRUGEL soumettra à consultation publique le projet de méthodologie.*
>
> *Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra l'avis du Comité des usagers et de BRUPARTNERS ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.*
>
> *BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 30 novembre 2025 et idéalement pour le 28 octobre 2025. »*

[1] http://brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/Accord-Hydria-2026.pdf

2 Historique de la procédure

Le 8 juillet 2025, le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé un premier projet de méthodologie relatif au modèle de régulation et au cadre régulatoire.

Le 10 juillet 2025, ce projet a été transmis à HYDRIA pour concertation officielle.

L'avis formel de HYDRIA devait idéalement être communiqué dans un délai de 60 jours calendrier suivant la réception du document.

Le 27 août 2025, HYDRIA a adressé à BRUGEL, de manière informelle, un ensemble de remarques sur le projet de méthodologie. Dans un esprit pragmatique, il a été décidé d'un commun accord d'intégrer certaines de ces observations, de faire évoluer le texte en conséquence et de soumettre cette version amendée à une nouvelle concertation officielle avec HYDRIA.

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé une deuxième version du projet de méthodologie. Cette version a été transmise le jour même à HYDRIA pour une concertation officielle d'une durée maximale de 15 jours.

L'avis formel de HYDRIA sur le projet de méthodologie a été reçu en date du 30 septembre 2025

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 07 octobre 2025.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par HYDRIA et le cas échéant à adapter les méthodologies qui seront ensuite soumises à BRUPARTNERS, Conseil des usagers et à consultation publique.

La méthodologie finale intègrera l'ensemble des commentaires reçus pendant les phases de concertation et consultation.

L'avis d'HYDRIA est repris en annexe du présent rapport.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires détaillés d'HYDRIA sur les sujets majeurs

BRUGEL constate que l'avis d'HYDRIA sur le projet de méthodologie tarifaire 2027-2028 ne reprend pas de remarque générale mais porte systématiquement sur des points spécifiques des documents transmis et en particulier sur le texte de la méthodologie tarifaire.

La structure de cette section 3 se calque sur le document transmis par HYDRIA qui lui-même présente les commentaires dans l'ordre de la table des matières de la méthodologie tarifaire initialement envoyée.

3.1 Base légale et classification de l'activité « re-use »

HYDRIA

Hydria attire l'attention de Brugel sur le fait que l'activité de « re-use » n'est pas à proprement parlé citée dans le texte de l'article 39/3 de l'Ordonnance Cadre Eau, ni davantage dans l'article 17 § 1er. Elle ne peut donc être qualifiée d'activité régulée et en voir le prix considéré comme devant être validé ex ante par Brugel.

BRUGEL

Dans son avis HYDRIA a exposé son interprétation de la législation en vigueur ainsi que de la classification de l'activité re-use. Cet argumentaire ainsi que la position de BRUGEL sont développés au point 3.11 du présent document.

3.2 Périmètres des activités et clés de répartition entre les activités

3.2.1 Introduction des clés de répartition entre les activités (point 6.2.1)

HYDRIA

Hydria attire aussi l'attention sur le fait que la reprise d'exploitation de la STEP Nord va drastiquement modifier les clés de répartition et qu'il faudra être prudent dans les comparaisons historiques car le transfert de coûts indirects pourrait être interprété comme une baisse de coût d'une activité.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de cette remarque qui ne nécessite pas de modification de la méthodologie. BRUGEL veillera à interpréter avec précaution toute comparaison des coûts liés à cette activité. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une méthodologie transitoire de deux ans qui permettra d'intégrer de façon optimale la STEP Nord dans le cadre de la période régulatoire post 2029.

3.3 Composition du revenu total et régulation incitative sur les coûts (point 7.1)

HYDRIA

Nous comprenons de la présente méthodologie que le « tunnel » retenu dans la méthodologie 2022-2026 ne serait plus appliquée pour le futur et qu'il y aurait une réparation à 50/50 de toute déviation sur ces coûts gérables.

Un tel niveau de prise de risque, et plus particulièrement dans un contexte de reprise d'une activité sensible et au poids majeur dans notre base de coûts (gestion de la STEP Nord) n'est pas acceptable

pour Hydria, sauf à prendre des marges de sécurité importantes dans la proposition tarifaire initiale qui sera déposée dans le courant du 1er semestre 2026, et qui viendrait donc au désavantage des usagers finaux.

Hydria souhaiterait donc à ce que cette position, implicite et décidée unilatéralement par Brugel, fasse l'objet d'une révision dans la méthodologie tarifaire finale. Un tunnel plus large que celui appliqué actuellement est en revanche envisageable.

BRUGEL

BRUGEL conteste l'idée que ce choix a été posé sans discussion préalable avec HYDRIA. Plusieurs options ont été présentées à HYDRIA, HYDRIA ayant notamment validé l'option de suppression du tunnel tout en émettant des réserves sur le taux de partage 50/50. BRUGEL a adopté dans la méthodologie l'option qu'il lui paraissait la plus raisonnable.

Considérant :

1) Une période transitoire de deux ans ;

2) Que l'ensemble des charges d'entretiens liés à la STEP NORD sont considérées pour cette période transitoire comme non gérables. En effet, à la demande d'HYDRIA dans la phase préparatoire, BRUGEL a marqué son accord pour retirer les coûts d'entretien de la STEP Nord des coûts gérables (CG), qui étaient considérés par Hydria comme les plus incertains ;

3) Que les montants en jeu ainsi que le taux de partage à 50/50 entre l'opérateur et les usagers permet de limiter le risque sur les coûts gérables. En effet,

   a) Hydria a affirmé que l'incertitude portait sur une minorité de coûts de la STEP Nord, estimés à environ 2 à 3 millions d'euros (voir PV du WP2).

   b) Sur base d'une comparaison avec les coûts d'entretien STEP Sud, il parait raisonnable de penser que les coûts d'entretien STEP Nord se chiffrent à 3M€/an[2]. Soit la fourchette haute du montant d'incertitude chiffré par Hydria (voir point précédent), qui serait retirée des CG pour être considérée comme non-gérable (voir point 2)) .

   c) Hydria a affirmé que les CG pourraient dépasser 54M€ (voir PV du WP5). Dans l'hypothèse où un montant de CG de 54M€ était vérifié, le risque pour Hydria dans le cas d'un dépassement de budget de +10% serait de 2,7M€, soit une prise de risque équivalent à moins de 3% des coûts budgétés par HYDRIA en 2026.

   d) BRUGEL, à ce stade, estime plutôt des CG de l'ordre de 44M€ en 2027[3] (notamment sur base de la partie « exploitation » de la redevance Aquiris, dont HYDRIA devra justifier toute déviation pour les CG relatifs à la STEP Nord). Le risque pour HYDRIA – toujours dans le cas d'un dépassement de budget de +10% - pourrait donc être inférieur aux 2,7M€ mentionnés au point c) ;

[2] Les coûts d'entretien de la STEP Sud se chiffrant à environ 1M€/an, et la STEP Nord traitant le triple des équivalents habitants de ceux traités par la STEP Sud.

[3] En partant des CG budgétés par HYDRIA pour 2026 dans sa proposition tarifaire actualisée 2025-2026 (23,9M€), en soustrayant les montants relatifs à l'énergie (2M€) et aux entretiens STEP Nord (3M€) et en additionnant la partie exploitation de la redevance AQUIRIS (24,7M€, à savoir le pourcentage moyen de 46,8% des redevances payées entre 2022 et 2024 appliquées aux charges Aquiris budgétées pour 2026 de 52,7M€), BRUGEL obtient un montant de 43,6M€. En prenant en compte une inflation de +2% en 2027, ce montant devient 44,4M€

BRUGEL estime que l'approche poursuivie pour cette période tarifaire de 2 ans ne doit pas être modifiée dans la méthodologie.

3.4 Traitement spécifique de certains coûts

3.4.1 Les provisions (7.4.2)

HYDRIA

Hydria souhaite attirer l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, Hydria ne comptabilise aucune provision et ne semble pas concernée par cette partie. Cependant, nous ne comprenons pas bien le dernier paragraphe car il est clairement indiqué dans la méthodologie que les provisions ne font pas l'objet d'une prise en charge dans les tarifs et par conséquent nous ne parvenons pas à identifier les provisions incluses dans les revenus historiques auxquelles Brugel fait référence.

Dès lors que le mécanisme avancé dans le projet de méthodologie ne paraît pas s'appliquer à Hydria, nous ne considérons pas cette remarque comme bloquante.

BRUGEL

La méthodologie se veut la plus exhaustive possible sur la classification des coûts et une approche identique entre les opérateurs de l'eau a été souhaitée. Le dernier paragraphe a été modifié en ajoutant « le cas échéant » en début de paragraphe.

3.4.2 Charges et produits liés à l'énergie (7.4.3)

HYDRIA

Brugel parle ici du caractère déraisonnable des coûts d'énergie qui seraient rejetés mais il n'est pas précisé si le caractère déraisonnable concerne uniquement l'aspect prix ou également l'aspect volume qui peut fluctuer en fonction des volumes traités.

Brugel via la proposition tarifaire peut se prononcer sur la stratégie de fixing proposée ex ante par Hydria et ainsi, en contrôle ex-post, juger de la correcte application de la stratégie et non du résultat uniquement de cette dernière. De plus, nous invitons Brugel à prendre en compte la volatilité du marché dans les périodes de clic et pas uniquement le résultat par rapport à un prix moyen sur l'ensemble de la période.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la remarque d'HYDRIA qui n'est pas de nature à modifier la méthodologie. Le caractère déraisonnable vise principalement l'aspect prix et non le volume, ce dernier pouvant varier notamment en fonction des quantités effectivement traitées. BRUGEL examinera dans le cadre de la proposition tarifaire l'existence d'une stratégie d'achat d'énergie, son application et ses résultats seront appréciés lors du suivi ex post . Il appartient à l'opérateur d' adapter sa stratégie en fonction de certains éléments externes (tensions géopolitiques, marché fortement haussier ou baissier, ...). Par ailleurs, BRUGEL examinera la manière optimale de pouvoir analyser ce poste de coût sur base de critères objectifs et inciter l'opérateur à la gestion la plus efficiente.

3.5 Marge équitable

3.5.1 Marge équitable (point 7.5)

HYDRIA

Dans cette partie Brugel mentionne que la rémunération nette est calculée après l'impôt mais avant le précompte mobilier. Hydria suppose que Brugel mentionne le précompte dans le cas où Hydria réaliserait une distribution de dividendes vers ses actionnaires.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la remarque d'HYDRIA qui n'est pas de nature à modifier la méthodologie. Effectivement, la méthodologie a été rédigée pour être la plus exhaustive possible.

3.5.2 Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé (point 7.5.2)

HYDRIA

Hydria souhaite ici attirer l'attention sur le fait que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une discussion. Au cours des échanges, Brugel avait présenté une tout autre méthode pour laquelle Hydria avait montré de nombreuses incohérences. Hydria n'a ensuite jamais reçu de retour et découvre par cette concertation officielle les taux calculés par Brugel.

Hydria ne s'oppose cependant pas au résultat obtenu mais souhaiterait à l'avenir être impliqué dans l'élaboration de ce genre d'éléments.

Hydria attire l'attention sur le fait que le taux obtenu est bien entendu un taux de rendement net sur les fonds propres, après prise en compte de la charge d'ISOC éventuel.

BRUGEL

Considérant que le pourcentage de rendement est à l'avantage d'HYDRIA pour cette période régulatoire de 2 ans, BRUGEL estimait qu'une concertation plus fine sur ce paramètre n'était pas essentielle. Cet élément fera l'objet d'un examen plus détaillé dans le cadre des futurs cadres tarifaires.

Concernant la remarque sur le fait que le taux obtenu est un taux de rendement net sur les fonds propres, après prise en compte de la charge d'ISOC éventuelle, BRUGEL ne partage pas l'interprétation. Le pourcentage fixé s'applique à la base d'actif régulé financée par fonds propres telle que définie dans la méthodologie. Les charges liées à l'impôt sont par ailleurs considérées comme non gérables.

3.6 Détermination du revenu total initial

3.6.1 Remarque sur la fixation des coûts

HYDRIA

Hydria pense que la mention des « euros constants 2027 » et « euros courants » n'est pas clairement explicitée. Nous rappelons que la seule base réelle connue au moment de l'établissement des budgets sera l'année 2025 (et ce avant validation du rapport ex-post par Brugel) les évolutions 2026 et 2027 seront donc projetées selon les indices connus à la date de la proposition tarifaire.

Hydria attire l'attention sur le fait que certains CG sont impactés par les volumes de traitement qui peuvent varier d'une année à l'autre suivant la pluviométrie. Auparavant, Hydria appliquait le volume comme critère pour certaines catégories de coûts. La suppression de ces facteurs implique qu'Hydria doit se baser sur un scénario d'estimation des volumes traités qui sera inclus dans le business plan.

BRUGEL

Concernant le premier paragraphe, BRUGEL considère que les mentions « euros constants 2027 » et « euros courants » font référence à des notions économiques classiques. Toutefois, afin de répondre à la crainte d'HYDRIA d'une possible ambiguïté, BRUGEL a précisé dans la section 8.1 de la méthodologie

que les euros constants 2027 seront établis sur base des indices prévisionnels 2026 et 2027 connus à la date de la proposition tarifaire. BRUGEL fait remarquer qu'une partie de l'inflation 2026 sera connue à la date de la remise de la proposition tarifaire (adaptée le cas échéant).

BRUGEL partage la position d'HYDRIA sur le fait que des hypothèses doivent être prises par rapport à la projection des coûts dépendant de la pluviométrie. Afin de renforcer la robustesse du business plan, il pourrait être opportun de réaliser une analyse de sensibilité des coûts concernés, en s'appuyant sur les données de pluviométrie des dernières années. Cette approche pourrait être envisagée pour motiver les hypothèses du business plan.

3.6.2 Trajectoire d'efficience

HYDRIA

Hydria attire l'attention de Brugel ici sur l'incohérence entre les efforts consentis par Hydria et la position prise par Brugel dans cette méthodologie. Hydria a accepté malgré les risques et inconnues de placer la majorité des coûts liés à l'exploitation de la STEP Nord en coûts gérables. Brugel a demandé la suppression des CGSFE alors qu'Hydria a démontré qu'elle n'avait pas la capacité de réaliser une efficience sur des postes majeurs des CG. Par exemple sur les aspects masse salariale, des économies semblent impossible car le cadre du personnel ne reprend que les fonctions jugées essentielles et une fois un salarié engagé il suit une trajectoire de rémunération conforme à nos règles de rémunérations approuvées par le secteur 15, qui comporte non seulement une indexation automatique des salaires mais aussi une progression barémique liée à l'ancienneté. De plus, Brugel a pris la décision unilatérale de supprimer le tunnel des coûts gérables en affectant le risque à 50% pour l'opérateur et 50% pour le consommateur. Et enfin, ici Brugel impose une efficience de 0.25% / an. Compte tenu du niveau relativement limité de charges sur lesquelles Hydria pourrait avoir une capacité d'efficience et, a contrario, l'importance de charges ayant un niveau de progression endogène supérieur à l'inflation, un tel niveau global d'efficience ne paraît pas raisonnable, surtout sur une période charnière de 2 ans dans l'évolution des activités d'Hydria, avec la reprise en gestion propre de la STEP Nord.

Hydria déplore que la politique de l'eau ambitieuse en termes de qualité de service attendue par Brugel ne soit pas alignée avec les réductions de coûts qui sont demandées.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la remarque d'HYDRIA. Il convient néanmoins de rappeler que le facteur d'efficience appliqué dans la présente méthodologie a été réduit de moitié par rapport à la période tarifaire précédente (2022-2026). Cette réduction traduit la volonté de tenir compte des contraintes spécifiques auxquelles HYDRIA fait face, tout en maintenant un signal incitant à une gestion rigoureuse des coûts.

L'absence totale de facteur d'efficience ne relèverait pas d'une bonne pratique régulatoire. Ce facteur constitue en effet un outil reconnu dans la régulation tarifaire afin de stimuler une recherche continue d'amélioration et d'optimisation, même limitée, dans les coûts opérationnels

Le niveau retenu (0,25 %/an) est modéré et adapté au contexte particulier de la période de deux ans, marquée notamment par la reprise en gestion propre de la STEP Nord[4]. BRUGEL considère ainsi que ce facteur constitue un équilibre raisonnable entre la nécessité d'encourager l'efficience et la reconnaissance des limites objectives auxquelles HYDRIA peut être confrontée sur certains postes de coûts.

[4] BRUGEL rappelle par ailleurs que les charges d'entretien de la STEP NORD, dont la prévisibilité n'était pas suffisante, avaient été considérées comme non gérables pour cette période transitoire de deux ans.

Si l'on examine la structure des coûts gérables d'HYDRIA (voit tableau infra), on constate que la part des frais de personnel représente une proportion effectivement importante. Cela étant, une partie significative ne relève pas directement de la masse salariale et peut donc constituer un champ possible, même restreint, d'optimisation. Par ailleurs, l'effort global induit par un facteur de 0,25% (plutôt que 0,5% pendant la période précédente) est relativement acceptable (< à 200 k€/an). Enfin, bien que les salaires suivent une certaine politique de rémunération propre à HYDRIA, BRUGEL est d'avis que le nombre d'ETPs et le recours éventuel à de la sous-traitance de certaines tâches constituent des coûts qui peuvent être influencés par HYDRIA et soumises au concept d'efficience.

	Réalité 2022	Réalité 2023	Réalisé 2024
Cout gérable avec facteur d'efficience (CGAFE)	2.204.583	2.471.471	2.480.554
Cout gérable sans facteur d'efficience (CGSFE)	12.878.403	14.731.591	15.401.079
Total CG	15.082.987	17.203.062	17.881.633
Personnel (inclus dans CGSFE)	7.127.251	7.683.663	8.167.890
Frais de personnel/total CG	47%	45%	46%

Dans cette perspective, BRUGEL considère que le facteur d'efficience de 0,25 %/an constitue un compromis raisonnable adapté à une période transitoire, tout en veillant à ce que l'ambition de qualité de service ne soit pas compromise.

3.7 Détermination et gestion des soldes régulatoires

3.7.1 Soldes coûts gérables (SCG) – point 9.2.2

HYDRIA

Hydria attire l'attention sur les soldes des CG 2025 et 2026. Il n'est pas précisé explicitement par Brugel comment ni quand ces soldes pourraient être ou non récupérés.

Cette partie sur le solde des coûts gérables tient compte, pour les années 2027 et 2028 d'une répartition à 50/50 entre l'opérateur et le consommateur. Nous attirons l'attention sur le fait que cette répartition a été déterminée unilatéralement par Brugel alors qu'il avait été indiqué qu'elle devait faire l'objet d'une concertation. Hydria a accepté l'intégration des coûts STEP Nord dans les Coûts Gérables et cette catégorie pourrait s'élever à plus de 50 M€. Un écart de quelques pourcents peut entraîner des conséquences en millions d'euros pour les fonds propres d'Hydria. De nombreux facteurs pourraient influencer les coûts gérables en plus de l'inflation, par exemple, une tension extrême dans l'approvisionnement de certains réactifs, …

BRUGEL

Concernant les soldes sur les CG 2025, s'ils font l'objet d'une validation par BRUGEL avant l'introduction d'une proposition tarifaire adaptée par HYDRIA, HYDRIA aura la possibilité d'inclure ces soldes tarifaire dans sa proposition tarifaire 2027-2028. Pour les soldes 2026, considérant qu'aucune adaptation tarifaire n'est envisagée pour pendant cette période transitoire de deux ans, ceux-ci seront intégrés dans le fonds de régulation.

Concernant le deuxième paragraphe, BRUGEL renvoie au point 3.3 du présent rapport.

3.8 Disposition spécifique pour la période 2027-2028 (point 11 .1)

HYDRIA

Comme explicité précédemment, Hydria ne comprend pas bien le traitement différencié entre les besoins de MFC, subsides ou autres changements.

Ne serait-il pas plus judicieux d'exprimer cette variation en % du revenu total de l'exercice pour déterminer s'il y a lieu ou non de faire une proposition tarifaire intermédiaire ?

BRUGEL

BRUGEL comprend la remarque d'HYDRIA. La méthodologie a effectivement été ajustée sur ce point afin de simplifier l'application. Le critère lié au pourcentage de variation de subside a été supprimé tout en laissant la possibilité de révision des tarifs en cas d'effet cumulatif supérieur à 15% du revenu total. Ce seuil est d'application pour la période transitoire de deux ans et pourrait être réévalue dans le cadre du futur cadre tarifaire.

3.9 Réserve générale dans le calcul du revenu total ex ante et ex post (point 12)

HYDRIA

Brugel mentionne la phrase suivante : « BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années. ». Nous rappelons que tout organisme de contrôle défini généralement une période au-delà de laquelle il ne peut plus revenir sur ses décisions. Brugel ici pourrait avoir un droit de revenir sur ses décisions qui irait au-delà des délais légaux ? Nous pensons qu'il est essentiel de clarifier une limite pour ce point.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la remarque d'HYDRIA. À ce jour, a priori ni l'ordonnance cadre eau ni les autres législations applicables n'imposent la fixation d'un délai maximal au-delà duquel le caractère raisonnable de certains coûts ne pourrait plus être réexaminé. En l'état, les méthodologies tarifaires en vigueur ne prévoient donc pas de limite temporelle spécifique. Cette formulation vise cependant la survenue de circonstances particulières qui justifieraient de réexaminer la situation, et, le cas échéant, la décision qui avait été prise.

Toutefois, BRUGEL est consciente de l'importance de garantir une sécurité juridique et une prévisibilité suffisante pour les opérateurs. A cet égard, BRUGEL analysera l'opportunité d'introduire, pour les prochains cadres tarifaires et de manière cohérente pour l'ensemble des méthodologies applicable aux secteurs régulés par BRUGEL, un délai clair et raisonnable pour ce réexamen.

3.10 Rapport annuel (point 17.2)

HYDRIA

Concernant le point 10, bien qu'il ne semble pas applicable, nous regrettons que Brugel ne l'ai pas mentionné plus avant pour que nous puissions l'intégrer dans le marché public du réviseur mais Hydria fera le nécessaire auprès du réviseur.

BRUGEL

Le point 10 mentionné dans l'avis d'HYDRIA concerne la transmission par HYDRIA d'un rapport spécifique des commissaires-réviseurs relatif à la comptabilité séparée de l'opérateur pour ses activités régulées et pour ses activités non-régulées. Cette exigence découle notamment du changement annoncé dans la structure organisationnelle d'HYDRIA avec le Centre de Tri. Dans ce contexte, BRUGEL n'était pas en mesure d'anticiper ce point lors de la phase préparatoire

3.11 Tarification liée à la réutilisation des eaux usées (point 18.1)

HYDRIA

Hydria estime que le re-use doit être considéré comme une activité connexe. Ainsi les coûts sont associés aux charges et le solde de l'activité est intégré ou non dans le tarif du consommateur suivant la décision de Brugel mais sans prérogative tarifaire pour Brugel sur les prix pratiqués par Hydria pour cette activité.

Cela simplifie le traitement et n'empêche en rien Brugel d'exercer un contrôle sur cette activité (comme sur toute activité connexe : elle doit a priori être contributive d'une marge nette positive venant au bénéfice de l'usager final ou, à défaut, démontrer une contribution sociale ou environnementale opportune).

Brugel appuie sa position de considérer la fourniture d'eau de re-use comme une mission de service public (MSP) sur l'article 17 de l'OCE, formulé comme suit :

*« Art. 17. § 1er. **Les missions de service public suivantes** sont exercées par les opérateurs de l'eau selon la répartition qui suit :*

1° le contrôle de conformité de l'eau des captages d'eau bruxellois destinés à alimenter le réseau public de distribution : Vivaqua ;

2° la production, le traitement, le stockage et le transport d'eau potable destinée à la consommation humaine, pour autant qu'elle soit fournie ou destinée à être fournie par le réseau public de distribution : Vivaqua ;

3° la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine : Vivaqua ;

4° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'égouttage et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines qui lui sont confiées par les communes ou développées par l'opérateur de l'eau en application du Plan de gestion de l'eau, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux : Vivaqua ;

*5° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant la collecte et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines, autres que celles visées au 4°, **en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux : HYDRIA** ;*

6° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'épuration des eaux résiduaires urbaines : HYDRIA. »

Mais contrairement à la perception de Brugel, nous soutenons que la formulation retenue par le législateur n'est pas explicite : en prévoyant « *en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux* » dans la définition de la MSP sur la gestion des infrastructures, le législateur ne dit pas que la fourniture d'eaux de deuxième circuit est une MSP. Or pour conclure qu'il y a MSP, il faut que cela ressorte clairement du texte ou de la volonté du législateur.

Et même si la position de Brugel pourrait se défendre sur base sur base du seul texte de l'OCE, le législateur a en l'espèce clairement indiqué dans l'exposé des motifs de l'ordonnance intégrant cette valorisation des eaux épurées dans l'objet social d'Hydria que ce n'était PAS une MSP :

*« L'ordonnance complète l'objet [d'HYDRIA] par la valorisation des eaux usées épurées et des résidus issus du processus d'épuration. Cela s'inscrit dans la stratégie d'économie circulaire et de gestion rationnelle de l'eau. En effet, des eaux épurées pourraient avoir une nouvelle vie (« water re-use ») en étant fournies en deuxième circuit à des fins industrielles, par exemple. Il en est de même des boues séchées produites par l'épuration qui pourront être valorisées sur site (à des fins énergétiques, production de biogaz) ou en construction. **Il ne s'agit pas là***

à proprement parler de missions de service public qui aurait justifié cet ajout à l'article 17, § 1er, mais bien d'actions à encourager de la part de l'opérateur public*. » (doc A-854/1 - 2018/2019, Article 8, p. 9 à la fin: images.pdf)*

Il y a aussi lieu de revenir à la définition de ce qu'est une mission de service public :

Qu'est-ce qu'une mission de service public

La qualification d'une activité en tant que service public repose principalement sur la décision de l'autorité compétente qui élève une mission au rang de service public, en estimant que son accomplissement est nécessaire au service des citoyens. Ce critère implique que l'autorité impose la réalisation de cette activité, désigne le titulaire chargé de la mission et lui impose des obligations positives, notamment en termes de continuité, **d'égalité d'accès et de qualité**. L'intérêt général, bien que nécessaire, n'est pas suffisant pour qualifier une activité de service public, car de nombreuses activités privées peuvent également concourir à cet intérêt. Ainsi, la notion de service public se distingue par la prise en charge effective de l'offre par une personne publique ou privée mandatée, avec des obligations spécifiques et un contrôle renforcé de l'autorité publique.

➔ En l'occurrence, et contrairement à la distribution d'eau potable (assurée par VIVAQUA en RBC), Hydria n'a aucune obligation de fournir à tous les usagers bruxellois qui le souhaitent un accès à de l'eau de re-use, et encore moins de façon non-discriminante. La disposition de l'article 38, § 3, qui porte sur « *Les critères et principes de tarification applicables au financement des services liés à l'utilisation de l'eau* », et qui prévoit en son 5ème tiret que « *le prix et le coût de l'eau ne peuvent pas faire de distinction géographique sur la base de la situation géographique des usagers finaux* » n'est pas applicable à l'eau de re-use, sans quoi Hydria serait tenue de déployer à l'échelle de la Région un réseau complet d'eau de re-use, avec un prix unique de fourniture.

Cadre juridique et définition de l'eau de deuxième circuit

Le statut de l'eau de deuxième circuit est encadré par plusieurs textes législatifs, notamment l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, le règlement (UE) 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2023 fixant les normes spécifiques à la mise à disposition et à la qualité des eaux de deuxième circuit. Ce dernier arrêté précise que l'eau de deuxième circuit est issue du traitement des eaux urbaines résiduaires par des stations d'épuration exploitées par ou pour le compte d'HYDRIA, et qu'elle est destinée à des usages spécifiques à l'exclusion de la consommation humaine. L'eau de deuxième circuit est donc soumise à un régime réglementaire spécifique qui vise à garantir sa qualité et sa sécurité d'utilisation.

➔ Le fait qu'un encadrement légal de la qualité minimale de l'eau de re-use ait été adopté par le législateur n'est pas de nature à conférer de facto à ce service un caractère de mission de service public : cet encadrement découle d'un règlement européen qui s'applique à tout opérateur de station d'épuration au sein de l'Union européenne, quelle que soit la façon dont ce service d'épuration est organisé au sein de l'Etat en question (que ce soit par un opérateur public ou privé, sous quelque forme de contractualisation que ce soit) et uniquement dans une considération de gestion des risques, et non dans une optique de garantie minimale de fourniture d'une mission de service public. L'article 1er de ce règlement est à ce titre parfaitement explicite :

« Article 1er - Objet et finalité

1. Le présent règlement établit des exigences minimales de qualité et de surveillance de l'eau et des dispositions en matière de gestion des risques, pour une utilisation sûre de l'eau de récupération dans le cadre d'une gestion intégrée de l'eau.

2. Le présent règlement vise à garantir que l'eau de récupération est sûre pour l'irrigation agricole, permettant ainsi d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale, à promouvoir l'économie circulaire, à soutenir l'adaptation au changement climatique et à contribuer aux objectifs de la directive 2000/60/CE en réagissant de façon coordonnée dans l'ensemble de l'Union aux problèmes de rareté de l'eau et à la pression qui en résulte sur les ressources en eau, et ainsi contribuer également au bon fonctionnement du marché intérieur. »

Il ne s'agit en rien d'offrir à tous les usagers un accès à cette eau de re-use.

Cela étant, dès lors que l'eau de re-use est obtenue au départ de l'infrastructure destinée à accomplir une MSP (épurer les eaux usées) et qu'elle a une valeur économique (ainsi que sociétale, en termes de protection de l'environnement et de renforcement de la résilience facer aux changements climatiques), il s'agit bien d'une ***activité connexe*** qu'Hydria entend traiter comme telle en regard du cadre régulatoire tarifaire.

BRUGEL

L'activité baptisée « Re-use » par Hydria est décrite comme suit :

« Développé à Bruxelles par HYDRIA, la réutilisation des eaux usées, ou RE-USE offre un usage plus durable et circulaire de l'eau, en évitant d'utiliser de l'eau potable là où ce n'est pas nécessaire. » (extrait site internet hydria https://hydria.be/fr/hydria-lance-le-re-use-un-projet-novateur-de-reutilisation-des-eaux-usees-traitees/)

Parmi les missions d'Hydria figure :
« 5° la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant la collecte et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines, autres que celles visées au 4°, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux : HYDRIA »

BRUGEL estime donc que l'activité baptisée « Re-use » constitue une activité de valorisation des eaux résiduaires urbaines qui entre dans les missions conférées par l'OCE à Hydria. A ce titre, en application de la typologie des activités établies dans la méthodologie tarifaire, cette activité constitue, d'après BRUGEL, une « activité régulée directe» .

Ce type d'activité regroupe en effet les activités exécutées par l'opérateur dans le cadre strict des missions de service public définies dans l'OCE et, le cas ses arrêtés d'exécution et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions.

Cette qualification avait déjà été adoptée dans la décision BRUGEL-Décision-20220621-202 du 21 juin 2022 concernant l'acceptation de la proposition tarifaire d'Hydria dans le cadre d'un projet de réutilisation des eaux usées (Re-Use), sans que cette qualification ne fasse l'objet d'une plainte ou d'un recours de la part d'Hydria.

Pour répondre aux derniers arguments avancés par HYDRIA, BRUGEL relève par ailleurs que, effectivement l'article 8 de l'ordonnance modificatrice de 2019, qui visait à modifier l'objet social d'Hydria (art 20 de l'OCE), mentionnait ceci :

Article 8 : *« À l'article 20 de la même ordonnance, un nouveau tiret est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret et rédigé comme suit : « - d'assurer la valorisation des eaux épurées et des résidus issus du processus d'épuration ; »*

Ceci était justifié, dans l'exposé des motifs par ceci :

« L'ordonnance complète l'objet de la SBGE par la valorisation des eaux usées épurées et des résidus issus du processus d'épuration.

Cela s'inscrit dans la stratégie d'économie circulaire et de gestion rationnelle de l'eau. En effet, des eaux épurées pourraient avoir une nouvelle vie (« water re-use ») en étant fournies en deuxième circuit à des fins industrielles, par exemple. Il en est de même des boues séchées produites par l'épuration qui pourront être valorisées sur site (à des fins énergétiques, production de biogaz) ou en construction. Il ne s'agit pas là à proprement parler de missions de service public qui aurait justifié cet ajout à l'article 17, § 1er, mais bien d'actions à encourager de la part de l'opérateur public. »

BRUGEL ne partage pas la position d'HYDRIA. Il s'agit là de l'exposé des motifs, il dit justement que si cette activité était ajoutée à l'article 17, §1, qui vise les missions de service public, il s'agirait bien d'une MSP. Or, l'article 17 de l'ordonnance reprend bien de façon explicite « l'éventuelle valorisation de ces eaux ».

Ce qui ressort il est vrai de ce texte, est l'aspect « potentiel », « éventuel », de cette valorisation. BRUGEL estime donc qu'il faut considérer que cette activité était considérée à ce moment-là par le législateur comme insuffisamment précise que pour l'imposer, mais avec la volonté claire de l'encourager et de déterminer qu'une fois qu'elle aurait lieu, elle devrait être considérée comme une mission de service public, vu son expresse mention à l'article 17 de l'ordonnance.

Cet aspect contextuel pourrait s'expliquer par le contexte où l'ordonnance de 2019 a été adoptée, à ce moment-là, le cadre entourant les activités de valorisation qui pourraient avoir lieu ne semblait pas encore très clair. Ceci s'appuie sur différents éléments des travaux préparatoires :

- La définition des eaux pluviales : « eaux pluviales » : afin de fonder au mieux une action en faveur de leur valorisation au sens large (réutilisation, infiltration, aménagement paysager, …), les eaux pluviales se voient conférer une définition au sens de cette ordonnance.

- Le contexte législatif européen de l'époque : « Anticipant une règlementation européenne en matière d'eau de deuxième circuit (« water reuse ») et dans un souci de diversifier les sources d'approvisionnement en eau, le projet d'ordonnance habilite également le gouvernement à définir des normes pour ce type d'eau et en fonction des usages qui en seront faits (principalement de type industriel en Région de Bruxelles-Capitale). En tant qu'eau usée épurée remise dans un « deuxième circuit », il est entendu qu'une eau de deuxième circuit ne pourra jamais être destinée à la consommation humaine. » (p. 3 de l'exposé des motifs)

- La nature même d'une activité de valorisation, qui semble au départ relativement incertaine, puisqu'elle ne peut avoir lieu seulement lorsque c'est approprié, ce qui ne peut s'apprécier qu'in situ.

- Hydria mentionne également que : « la formulation retenue par le législateur n'est pas explicite : en prévoyant « en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux » dans la définition de la MSP sur la gestion des infrastructures, le législateur ne dit pas que la fourniture d'eaux de deuxième circuit est une MSP. Or pour conclure qu'il y a MSP, il faut que cela ressorte clairement du texte ou de la volonté du législateur. »
  A la lecture de l'article 17, BRUGEL estime que la formulation de la disposition fonde en réalité les MSP de collecte, stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines, ainsi que lorsqu'elle a lieu, la valorisation de ces eaux. (art 17, §1er, 5° *: « la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant la collecte et le stockage-tampon des eaux résiduaires urbaines, autres que celles visées au 4°, en ce compris l'éventuelle valorisation de ces eaux : HYDRIA »*). La même formulation s'applique en effet en ce qui concerne la mission d'assainissement d'Hydria, dont il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une MSP (art 17, §1er, 6° : *« la conception, l'établissement, l'exploitation et la gestion des infrastructures assurant l'épuration des eaux résiduaires urbaines : HYDRIA).*

- BRUGEL relève en outre que l'article 21 de l'ordonnance, qui vise les missions qu'HYDRIA exerce "outre les missions de service public visées à l'article 17, §1ier", ne mentionne pas la valorisation des eaux. Ceci souligne encore davantage que c'est bien l'article 17 qui fonde la mission de valorisation des eaux exercée par HYDRIA, article qui vise explicitement les missions de service public.

Par ailleurs, juridiquement, le fait que cette activité relève d'une MSP n'empêche nullement l'application d'un tarif spécifique.

Pour ces raisons, et tant que l'article 17 de l'OCE reste inchangé, BRUGEL estime que l'activité de réutilisation des eaux usées doit être considéré comme une activité régulée pour laquelle BRUGEL valide les tarifs à appliquer.

3.12 Appréciation du caractère raisonnable du revenu total (point 20)

HYDRIA

[L'avis de VIVAQUA pour sur le point 20.2 Contribuer économiquement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant à l'opérateur]

Brugel mentionne le point b) suivant : « Les charges résultantes de mauvaises pratiques ou du non-respect de la loi ou des règlements existants sont en principe rejetées en intégralité. Par exemple la dégradation des actifs pour mauvaise utilisation ou les amendes. »

Hydria s'interroge sur le traitement de ce genre de charges si Hydria prouve sa bonne foi et/ou le fait que toutes les mesures raisonnablement envisageables ont été menées mais n'ont pu éviter la dégradation des actifs ou l'imposition d'une amende.

Brugel mentionne le point e) suivant : De manière générale, BRUGEL estime que l'usager n'a pas à supporter les risques qui résultent d'un choix stratégique de l'opérateur si des solutions alternatives moins risquées existent. Le cas échéant, la partie de la charge supérieure à la solution alternative la moins risquée et/ou économiquement la plus avantageuse sera systématiquement rejeté. La notion de risque ne peut s'analyser isolément du coût engendré pour l'éviter. Il est ainsi des coûts de protection des risques qui pourraient être jugés comme déraisonnables en regard de ce rapport coût/bénéfice pour l'usager final, notamment en regard d'une probabilité de survenance du risque et de coût global celle-ci. Cela peut porter tant dans des choix industriels (cf. contrats de maintenances ou fournitures

d'équipement avec garanties maximales) que juridiques ou financier (assurance sur des aléas économiques tels qu'hyper inflation, évolution de taux d'intérêts défavorables, etc.).

Hydria s'interroge sur l'analyse du niveau de risque et des stratégies. Est-il envisageable à l'instar de notre proposition sur l'énergie d'envisager une validation préalable de certaines stratégies afin que Brugel puisse évaluer ex-ante le risque ?

BRUGEL

Concernant la première remarque, la formulation retenue («en principe») permet de conserver une certaine flexibilité dans l'évaluation des coûts. Ainsi, BRUGEL se réserve la possibilité de ne pas rejeter des coûts si HYDRIA peut apporter une démonstration ou une motivation suffisante.

Concernant la deuxième remarque, le critère d'évaluation du caractère raisonnable des coûts liés notamment à la gestion des risques est volontairement générique. Il ne parait pas concevable de fournir un avis préalablement sur toutes les stratégies ou tous les risques des opérateurs, chaque situation comporte des spécificités et évolue dans le temps (conjonctures économiques, industrielles ou réglementaires). De façon ponctuelle, BRUGEL pourrait émettre un avis, à la demande de l'opérateur, sur une stratégie identifiée par Hydria. Ceci ne préjugerait cependant en rien l'examen fait par BRUGEL de l'application concrète de cette stratégie et des résultats obtenus par son application. Au-delà de la mise en place d'une stratégie, il appartient en effet ensuite à l'opérateur de l'adapter en fonction de certains éléments externes.

4 Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation

Comme spécifié dans l'avis d'HYDRIA, Cette section concerne les commentaires relatifs au document dit de « motivation » présenté en annexe de la méthodologie tarifaire. Ici Hydria ne formule des remarques que sur les points qui ne sont pas déjà repris dans la méthodologie.

HYDRIA

Les remarques d'Hydria se concentrent donc uniquement autour du mécanisme de Marge de Financement

Consentie (MFC) bien que retiré de la méthodologie présentée par Brugel, les principes étudiés sont toujours mentionnés dans la motivation.

Au cours des discussions avec Brugel, Hydria a mentionné les remarques et limites suivantes :

Hydria loue la volonté de Brugel de mettre en place l'intégration des amortissements des actifs financés par la MFC dans le tarif afin de contribuer à la recapitalisation des acteurs du secteur et ainsi les aider à faire face aux défis à moyen et long terme bien que cette mesure fasse porter potentiellement une charge plus lourde au consommateur. Cependant, Hydria regrette les conditions d'obtention de cette MFC évoquée soit uniquement conditionnées par le respect d'un gearing.

Brugel malgré nos remarques au cours des ateliers avait déterminé unilatéralement un gearing cible d'endettement de 55%. Outre le fait qu'Hydria ne partage pas le point de vue de Brugel quant à la viabilité à long terme d'un modèle qui ne prend pas en compte les besoins de trésorerie mais uniquement les besoins d'investissements, ce modèle présente un autre défaut majeur : le respect de certaines conditions contractuelles. Hydria avait pourtant indiqué à Brugel qu'un tel ratio impliquait de ne plus respecter certains ratios imposés par nos contrats d'emprunts actuels.

Hydria ne ferme pas la porte à une éventuelle renégociation des conditions d'emprunt mais ne peut en aucun cas en garantir l'issue. Si la négociation n'aboutit pas, Hydria se verra alors privée de moyen de financement pour ses investissements. Il y a à cet égard lieu de souligner que pour une institution bancaire, bien avant la notion de « gearing », c'est avant tout la capacité d'un emprunteur à faire face à ces remboursements en principal et intérêts qui prime. C'est pour cela que la BEI ainsi que d'autres banques émettent contractuellement des conditions sur des ratios faisant intervenir l'EBITDA, càd. le cash libre généré par une entreprise au cours d'un exercice, avant investissements. Brugel ne peut faire fi de cette réalité générale. Aussi, Hydria souhaiterait connaître les niveaux de DSCR et Net financial debt / EBITDA de l'échantillon d'opérateurs utilities européens screenés par le consultant externe mandaté par Brugel et qui a déterminé le ratio de gearing cible. Hydria demande que ce soit plutôt un ratio niveau de DSCR et/ou de « net financial debt / EBITDA » qui soit retenu dans la méthodologie et non un niveau de gearing.

Hydria entend en outre préciser que les niveaux de gearing cible sont avant tout utilisés dans des modèles capitalistiques où des investisseurs privés entendent maximiser leur return en termes de dividendes et accroissement de valeur des actions, notamment via le levier fiscal de la déduction d'intérêts. Dès lors que dans le modèle bruxellois de gestion du cycle de l'eau, le postulat d'une absence de rémunération des actionnaires a été posé par les acteurs politiques (principe de « l'eau paie l'eau »), il y a surtout lieu de minimiser le coût pour l'usager final et ce de manière intergénérationnelle : maximiser la capacité d'auto-financement et de ce fait réduire le recours à l'emprunt – qui génère des charges d'intérêts qui viennent grever les coûts et son répercutées sur les usagers – devrait dès lors être l'objectif premier de la détermination des tarifs, et non l'optimisation d'un niveau de gearing-cible.

Pour rappel Hydria dispose actuellement de près de 180 M€ de fonds propres. Le ratio de 55% proposé par Brugel suggère donc un endettement de 220 M€ pour notre société ; dans le même temps l'EBITDA va demeurer relativement stable autour de 16M€ le besoin en dettes pour atteindre le gearing ratio décrit comme idéal semble irréalisable : il mènerait à un niveau de dette financière nette sur EBITDA de l'ordre de 13,75x, alors que le plafond accepté par la BEI est actuellement posé à 8x et au niveau du DSCR, cela représenterait des charges en principal et intérêts de l'ordre de 18,7 M€ alors que l'EBITDA n'est actuellement que de 16 M€, soit un taux de couverture de 0,85x alors que la BEI exige à minima 1,09x et les banques commerciales en général minimum 1,15x.

Nous invitons donc Brugel à rediscuter de ce paramètre-cible (tant sa nature que son niveau cible) ainsi que des modalités dans le cadre des discussions pour la future méthodologie tarifaire.

BRUGEL

BRUGEL prend note des observations d'HYDRIA concernant le mécanisme de la Marge de Financement Consentie (MFC) et les commentaires associés.

BRUGEL s'étonne toutefois de la remarque d'HYDRIA dans la mesure où la version du texte transmise à HYDRIA pour concertation officielle ne faisait pas référence à un gearing cible ni à des formules de détermination de la MFC. La motivation précise par ailleurs le paragraphe suivant :

« *HYDRIA sera confrontée à des investissements importants à moyen terme, notamment à la suite de la reprise de la STEP Nord en 2027 et de la remise à niveau des stations d'épuration pour être en accord avec les nouvelles directives européennes. Il conviendra ainsi, lors de l'élaboration de la méthodologie suivante s'appliquant aux années post 2028, de définir un mécanisme afin de permettre le financement desdits investissements de manière équilibrée pour les usagers et l'opérateur. Ce mécanisme pourra s'inspirer de la MFC, ou l'abandonner au profit d'un mécanisme différent (par exemple un mécanisme d'avance tarifaire).* »

BRUGEL note par ailleurs le postulat d'HYDRIA de « l'eau paie l'eau » qui oriente la politique d'autofinancement. BRUGEL tient toutefois à préciser que ce postulat ne définit pas la politique d'autofinancement de l'opérateur. Cette notion ne signifie pas que 100 % des coûts doivent être couverts « at cost » directement par les tarifs et n'exclut en aucun cas le recours à l'emprunt ou à des subsides pour financer les investissements nécessaires. Elle vise uniquement à garantir que les coûts du service soient supportés par les usagers et non par des financements externes non justifiés, tout en laissant à l'opérateur la flexibilité d'utiliser des sources de financement adaptées à ses besoins.

Considérant que ces éléments n'impactent pas le projet de méthodologie discuté, le présent rapport n'a pas pour objectif de répondre de façon détaillée aux différents arguments d'HYDRIA. Ces éléments seront analysés et examinés dans le cadre de l'élaboration de la prochaine période tarifaire. Il est à noter que, selon les meilleures pratiques régulatoires et les différentes méthodologies appliquées pour les « utilities » en Europe, l'approche suggérée par HYDRIA est atypique.

5 Annexe

A la présente décision est annexée l'avis d'HYDRIA sur la concertation officielle.

* *

*